

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00901

**NAUTIFORM - FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
COURANT**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT que Saint-Etienne Métropole doit s'approvisionner en produits et petit matériel pour l'entretien courant (petit matériel nettoyage sols et vitres, poubelles et consommables papier) pour le Centre aquatique Nautiform,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une mise en concurrence directe organisée par le Centre aquatique Nautiform sur la base d'une commande type annuelle auprès de quatre entreprises spécialisées (PLG, Indys, FCH et Paredes), il résulte de l'analyse des offres que la société Paredes présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché pour la fourniture de produits et petit matériel pour l'entretien courant (petit matériel nettoyage sols et vitres, poubelles et consommables papier) pour le centre aquatique Nautiform est conclu avec la société Paredes CSE Lyon, 1 rue Georges Besse, BP 302, 69745 GENAS Cedex - SIRET 407 995 505 00010.

ARTICLE 2

La dépense correspondante d'un montant annuel maximum de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC sera imputée au budget de l'exercice en cours à l'article NAUT 60631 NAUTI.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 12/09/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD

RECU EN PREFECTURE

Le 12 septembre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230831-C2023009010

Date de mise en ligne : 12 septembre 2023